

CONVENTION

ENTRE:

Le syndicat des copropriétaires du Parc de Diane

Représenté par Mr. Eric BRANCHEREAU, Président du Conseil Syndical

Ci-après, dénommé « Le Parc de Diane »

D'une part,

Et

L'Association Le Sablier

Représentée par Madame Christiane GUINAUD, Présidente

Ci après, dénommée « Le Sablier »

D'autre part

Le Parc de Diane et le Sablier étant ci-dessous collectivement dénommées « Les Parties »

il est convenu ce qui suit :

07

ef

PREAMBULE :

Le Sablier est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, créée le 28 mai 1975

Le Sablier a pour objet de regrouper, organiser et favoriser les loisirs sous toutes leurs formes (artistiques, culturelles, sportives), dans une ambiance sympathique. La Sablier s'adresse aux enfants, jeunes et adultes du Parc de Diane et des environs. L'idée générale est de créer une réelle vie de quartier et aider les habitants à tisser des liens sociaux avec leurs voisins.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Parc de Diane met à la disposition du Sablier, sous réserve des nécessités du syndicat, les locaux suivants :

- club-house de la résidence
- local commun du bâtiment 3 (studio au rez de chaussée)
- local commun du bâtiment 4 (studio au rez de chaussée)

ARTICLE 2 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT.

Les locaux désignés ci-dessus sont mis à la disposition du Sablier à titre gratuit.

Ces locaux seront utilisés par le Sablier afin d'y développer les activités ludiques et culturelles qui sont l'objet de l'association tel que défini plus haut.

Tout changement d'activité ou création d'activité nouvelle devra faire l'objet d'une information préalable du Parc de Diane. Un tel changement pourra dans certains cas être soumis à l'approbation du conseil syndical du Parc de Diane.

ARTICLE 3 : DEPENSES COURANTES.

Pour les dépenses d'énergie et les charges d'entretien locatif, résultant d'une utilisation des locaux conforme aux activités décrites à l'article 2 ci-avant, un montant forfaitaire de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €) par an sera payé par le Sablier au Parc de Diane

ARTICLE 4 : MOYENS MIS A LA DISPOSITION DU SABLIER.

4.1 : Occupation et entretien des locaux

Un état des lieux sera établi avant toute mise à disposition des locaux et à l'issue de celle-ci, afin d'éviter toute contestation par les parties.

Les locaux mis à disposition devront être entretenus et maintenus en l'état par le Sablier.

La réalisation éventuelle, dans les locaux visés à l'Article 1, de travaux significatifs de rénovation ou aménagement, ainsi que le répartition éventuelle des coûts y-afférents, fera l'objet d'une concertation entre les Parties.

4.2 : Équipements électriques :

Les équipements électriques suivants, appartenant au Sablier, sont présents à la date de signature de la présente convention, dans les locaux mis à disposition du Sablier :

- ✓ 1 cafetière électrique au bâtiment 3
- ✓ 2 bouilloires électriques (une dans chaque studio)
- ✓ 2 chaînes HiFi (une dans chaque studio)
- ✓ 1 four micro-ondes (non combiné avec un four ou grill classiques) au bâtiment 4
- ✓ 1 plaque de cuisson au bâtiment 4
- ✓ 1 radiateur électrique de chauffage au bâtiment 4
- ✓ 2 fers à repasser (un dans chaque studio)
- ✓ 2 aspirateurs (un dans chaque studio)
- ✓ 1 sèche-cheveux, au bâtiment 3
- ✓ 1 four d'une puissance de 12 kW au bâtiment 4
- ✓ 1 tour de potier au bâtiment 4
- ✓ 3 lampadaires de puissance unitaire inférieure ou égale à 300 W (2 au bâtiment 3 et 1 au bâtiment 4)

Le Sablier pourra naturellement déplacer certains de ces équipements d'un studio à l'autre, sous réserve qu'ils restent judicieusement répartis sur le nombre de prises électriques existant dans les locaux ou sur des réglettes « multiprises » normalisées.

Tout ajout d'équipements électriques de type chauffage d'appoint, plaques de cuisson ou autre appareil de forte puissance autres que ceux expressément mentionnés ci-dessus, et les multiprises non normalisées sont formellement interdits.

De plus, les appareils utilisant du gaz en conteneur sont également proscrits.

4.3 : Sécurité des locaux et des occupants

Le Parc de Diane conserve l'entière responsabilité des mesures générales de sécurité et le Sablier est tenu de s'y soumettre ainsi que d'y apporter sa participation.

Le Sablier est toutefois responsable de l'achat, de l'entretien et du contrôle des détecteurs de fumée dont l'installation est obligatoire comme dans tout local habité.

Les immeubles où sont situés les locaux sont équipés de moyens portatifs de lutte contre l'incendie dont l'entretien et le contrôle incombent au Parc de Diane.

Les adhérents et animateurs du Sablier doivent respecter le règlement de copropriété et le règlement intérieur du Parc de Diane, ainsi que les consignes de sécurité qui leur sont communiquées, dès la prise d'effet de la présente convention. Ils doivent également participer aux diverses instructions de sécurité (incendie et autres) organisées par le Parc de Diane.

4.4 : Interdiction de loger.

Le Sablier ne doit jamais loger qui que ce soit dans les locaux mis à sa disposition, qui doivent d'ailleurs être clos en dehors des horaires effectifs d'utilisation. La présence des animaux y est interdite.

ARTICLE 5 : REGLEMENT DES DOMMAGES.

Le Sablier s'engage à:

- aviser .le Parc de Diane ou son représentant en cas d'événements graves, d'accident, de perte ou d'avarie,
- prendre en charge la réparation des dommages matériels, corporels et immatériels causés aux tiers et au Parc de Diane par le fait ou à l'occasion de l'utilisation des locaux et des matériels mis à disposition et à garantir le Parc de Diane des condamnations prononcées contre lui dans l'hypothèse où sa responsabilité viendrait à être recherchée,
- faire son affaire de tous dommages susceptibles d'être causés à l'association, à ses préposés, à ses adhérents et à ses biens durant l'occupation du local et à ne pas exercer de recours contre le Parc de Diane pour ces chefs de préjudice,
- rembourser au Parc de Diane les dépenses indirectes de toute nature résultant des dommages occasionnés aux locaux ou subis par le matériel mis à disposition,
- prendre en charge les frais liés à toute action en justice dirigée contre le Parc de Diane pour les faits dommageables causés du fait ou à l'occasion de la mise à disposition des locaux et des matériels.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE.

Le Sablier doit préalablement à toute utilisation des moyens mis à sa disposition justifier de la couverture des risques par la production d'une police d'assurance stipulant dans ses conditions particulières que la garantie joue non seulement au profit du souscripteur du contrat, mais également en faveur du Parc de Diane dans le cas où la responsabilité de ce dernier viendrait à être recherchée.

Le Sablier prend intégralement à sa charge toute franchise mentionnée dans son contrat d'assurance et s'engage à informer le Parc de Diane de toutes modifications de sa police d'assurance dans le mois qui suit sa prise d'effet en transmettant la copie de celle-ci.

ARTICLE 7 : UTILISATION DES LOCAUX.

En fonction des possibilités et des nécessités du service, Le Sablier est autorisé par le Parc de Diane à utiliser les locaux décrits à l'article 1.

Les horaires d'utilisation seront inscrits dans les plages horaires suivantes :

- ✓ Pour le club-house : tous les jours ouvrables, entre 10h00 et 22h00
- ✓ Pour les studios des bâtiments 3 et 4 : tous les jours, entre 08h00 et 22h30

Le Sablier occupera les locaux pour le déroulement de ses activités. Cette annexe fera l'objet de mises à jour en fonction des évolutions des activités du Sablier.

Le Sablier s'engage à limiter la fréquentation des locaux à tout instant à un nombre de personnes compatible avec la surface et l'aménagement des locaux (maximum de 15 personnes pour chacun des locaux des bâtiments 3 et 4)

Il est entendu que la gestion de l'occupation du Club House sera assurée par les gardiens de la résidence, et que le Sablier assurera la gestion de l'occupation des deux autres locaux

Il est entendu également que, pour l'utilisation des locaux visés à l'Article 1, les besoins du Parc de Diane seront prioritaires sur ceux du Sablier. En particulier, ces locaux seront libérés par le Sablier

quand nécessaire à l'occasion des conseils syndicaux, ou des assemblées générales des syndicats secondaires, notamment.

Le Parc de Diane s'engage pour sa part :

- à faire ses meilleurs efforts pour minimiser l'impact de ces obligations sur les activités du Sablier
- à informer le Sablier de ses besoins d'utiliser les locaux, avec un préavis minimum de 7 jours calendaires.

ARTICLE 8 : OBLIGATION DE COMPORTEMENT.

La plus grande correction et la plus grande réserve sont exigées des adhérents et animateurs du Sablier dans le cadre de leurs activités au sein du Parc de Diane. Tout défaut constaté concernant le comportement sera porté à la connaissance du Sablier par le Parc de Diane, qui se réserve le droit de leur interdire l'accès aux locaux mis à leur disposition, ou au minimum de demander au Sablier l'exclusion des fauteurs de trouble

ARTICLE 9 : LITIGES.

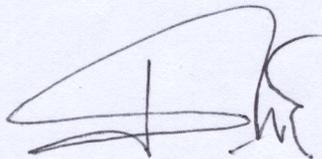
Tout litige relatif à la validité, l'exécution, l'interprétation et/ou la résiliation de la présente convention que les parties ne pourraient résoudre à l'amiable, sera porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 10 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE - RESILIATION.

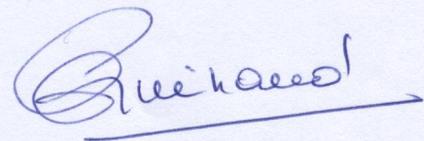
La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les parties, et sera valable jusqu'au 30 septembre 2020. Elle sera ensuite renouvelée chaque année au 30 septembre par tacite reconduction pour une durée d'un (1) an renouvelable. Cette convention peut être résiliée à chaque échéance annuelle par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois.

Toutefois, en cas d'activités illicites dans les locaux mis à disposition du Sablier, cette convention pourra être unilatéralement résiliée à tout moment et sans préavis par le Parc de Diane, sans que l'autre partie signataire puisse prétendre à un quelconque dédommagement.

Fait à Jouy-en-Josas, en deux exemplaires originaux, le 21 septembre 2018



Mr. Eric BRANCHEREAU
Président du Conseil Syndical du Parc de Diane



Madame Christiane GUINAUD
Présidente de l'association Le Sablier